

ORIENTATIONS

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 18 décembre 2013

modifiant l'orientation BCE/2004/18 relative à l'approvisionnement en billets en euros

(BCE/2013/49)

(2014/54/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 128, paragraphe 1,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 16,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 1, de l'orientation BCE/2004/18 du 16 septembre 2004 relative à l'approvisionnement en billets en euros ⁽¹⁾ prévoit que la procédure unique d'appel d'offres de l'Eurosystème doit débiter au plus tard le 1^{er} janvier 2012.
- (2) L'article 2, paragraphe 1, de l'orientation BCE/2004/18 a été modifié par l'orientation BCE/2011/3 du 18 mars 2011 modifiant l'orientation BCE/2004/18 relative à l'approvisionnement en billets en euros ⁽²⁾, en ce sens que la procédure unique d'appel d'offres de l'Eurosystème doit débiter au plus tard le 1^{er} janvier 2014, à moins que le conseil des gouverneurs ne décide de modifier cette date.
- (3) En vertu de l'article 21 de l'orientation BCE/2004/18, le conseil des gouverneurs doit réexaminer l'orientation BCE/2004/18 au début de l'année 2008, et, par la suite, tous les deux ans.
- (4) À l'occasion de son dernier réexamen de l'orientation BCE/2004/18, le conseil des gouverneurs a décidé de reculer la date du début de la procédure unique d'appel d'offres de l'Eurosystème en raison d'un changement des hypothèses sur lesquelles se basait la date prévue de début de cette procédure.

- (5) Il convient donc de modifier l'orientation BCE/2004/18 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modification

L'article 2, paragraphe 1, de l'orientation BCE/2004/18 est remplacé par le texte suivant:

«1. La procédure unique d'appel d'offres de l'Eurosystème débute à la date décidée par le conseil des gouverneurs.»

Article 2

Entrée en vigueur

La présente orientation entre en vigueur le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

Article 3

Destinataires

La présente orientation est adressée aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 18 décembre 2013.

Par le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

⁽¹⁾ JO L 320 du 21.10.2004, p. 21.

⁽²⁾ JO L 86 du 1.4.2011, p. 77.